

LE PRECURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les journaux de Paris. — On s'abonne : à LYON, rue St-Dominique, n.° 40 ; à PARIS, chez M. Placide JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n.° 15. — PRIX : 16 fr. pour 3 mois ; 32 fr. pour 6 mois ; 64 fr. pour l'année ; hors du dép. t du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

Lyon,

17 DÉCEMBRE 1831

Si la chambre, comme beaucoup l'en blâment, comme quelques-uns l'en louent, suit docilement les volontés du ministère, il ne faut point l'attribuer, ce nous semble, à la satisfaction qu'elle éprouve de la marche du gouvernement, à une pleine approbation de tous ses actes.

Il ne faut pas non plus dire qu'elle le fait par servilisme, parce que la majorité est vendue.

Ce sont là des exagérations de parti dont les hommes de sens et de bonne foi doivent se garder. On peut trouver une raison plus vraie à cette déplorable obéissance du vote qui vient de scandaliser la France.

D'une part, il a été fait tant de contre-sens depuis la révolution, on a rompu si violemment avec toute logique, que quand cette chambre est arrivée, il était impossible de retourner en arrière, d'effacer le passé et de rentrer dans l'esprit de la révolution. La chambre, on s'en souvient, hésita un instant, et puis, effrayée des raisonnements rigoureux de l'opposition, elle se jeta dans les bras d'un pouvoir tout fait qui offrait du moins l'apparence de la force. Comment, du sein du labyrinthe des contradictions légales de 1831, revenir au radicalisme de M. de Cornemine ? Cela était impossible, surtout dans une assemblée où les volontés faibles étouffent de leurs peurs les volontés fortes.

D'un autre côté, la chambre est, comme nous l'avons dit, entièrement privée de plans, de projets, de systèmes : il semble qu'elle soit composée de gens peu préparés à la révolution de 1830 et au régime qui devait la suivre.

Mais pourquoi donc cette réunion d'hommes éminents est-elle dévorée d'un athéisme politique si effrayant ? Pourquoi marche-t-elle au hasard, sans but, sans principes, sans systèmes ?

La réponse est facile à faire, quoique peu agréable à dire : c'est que la chambre ne trouve pas dans la nation cette conscience qui lui manque ; c'est que le peuple est ballotté des mêmes doutes, divisé par les mêmes incertitudes. C'est que véritablement il n'y a pas dans les masses une notion nette du présent et des besoins de l'avenir. C'est que nous tous nous ignorons où nous allons, et que nous avons dépensé aux guerres de la restauration toute l'ardeur de nos convictions patriotiques.

En un mot, c'est que jamais il n'y eut en France moins d'esprit public, moins d'unanimité de vœux et d'opinions.

Ce phénomène a une cause que nous tâcherons d'indiquer.

Il est de mode depuis quelque temps de parler avec beaucoup de mépris des théories politiques, c'est-à-dire des formules qui résument philosophiquement les systèmes de gouvernement et d'administration. C'est un sujet de plaisanterie facile dans sa trivialité, et le *Journal des Débats* s'en donne à cœur joie. — Quiconque n'a ni assez de talent, ni assez de conscience pour se former une opinion, une théorie invariable, c'est-à-dire pour énoncer clairement ce qu'il veut et pourquoi il le veut, se permet sans façon de foudroyer de ses dédains les gens qui vont au fond des choses et réfléchissent sur leurs intérêts et leurs devoirs.

Cependant, nous le dirons sans crainte, un gouvernement ne peut vivre sans théorie, il ne peut durer sans système, et s'il ne se résume en un principe, sa mort est inévitable et prochaine. Le plus mauvais et le plus inhabile des gouvernements, c'est celui des hommes d'affaires, c'est-à-dire des hommes qui marchent au gré des événements, se laissant pousser par eux au hasard, sans direction et sans règle. On peut prophétiser la ruine de ce gouvernement comme on prédit la chute d'une maison bâtie sur un ensemble de principes géométriques équivalant à 2 et 2 font 5.

Or, quel est le principe du régime actuel ?

Voilà la question que s'adresse la France depuis seize mois, et à laquelle il n'y a point de réponse ; voilà la cause de cette inquiétude universelle, de cette incertitude, de cette démoralisation politique, de ce découragement général, *spleen* des sociétés qui s'avancent vers la tombe.

M. Guizot, l'esprit le plus éclairé du juste-milieu, a bien senti qu'il fallait un nom, une formule à la révolution ; dès les premiers jours de son ministère, il essaya de lui imposer la quasi-légitimité ; mais c'était là presque une formule : ce n'était pas un drapeau. Et quand même eût été un drapeau, la France ne l'aurait pas suivi.

Le véritable nom du régime nouveau, le général Lafayette l'avait trouvé, c'était la monarchie républicaine.

Le *Journal des Débats* et M. Thiers peuvent s'en moquer s'il leur plaît ; mais ce mot n'en résume pas moins tous les vœux de la France actuelle : monarchie, c'est-à-dire, stabilité des institutions, unité du territoire, centralisation de l'action administrative ; république, c'est-à-dire, économie, simplicité, proscription de la cour, intervention de tous dans les affaires de tous, soit par la commune, soit par la garde nationale, soit par l'électorat.

La France voulait tout cela et ne voulait que cela.

Ans. P. —

Au moment où il est fortement question d'appliquer à l'industrie lyonnaise le système des primes, nous croyons utile de transcrire ici un passage de l'article que la *Revue Encyclopédique* vient de publier sur le budget de 1832.

• Nous dirons quelques mots des primes d'exportation que nous avons rayées du budget : « C'est, dit-on, une restitution de droits, une prime d'encouragement donnée à l'industrie nationale. » Nous pensons qu'il vaudrait infiniment mieux soulager la masse des contribuables des 10 millions que ces primes absorbent chaque année, et n'attendre que de l'aisance publique un accroissement de consommation qui, combiné avec les progrès des industries si étrangement encouragées, serait bien plus propre à activer le développement du travail que cet auxiliaire ruineux et factice.

• Le système actuel des impôts et le régime des douanes ne sont certes point avares de grosses erreurs d'économie politique : mais il faut avouer qu'il serait difficile d'en trouver de plus choquantes que celle des primes d'exportation. Quand on en examine les résultats, on est forcé de reconnaître que l'homme qui administrerait ainsi sa fortune serait dans un cas flagrant d'interdiction. Une courte citation suffira pour prouver l'exactitude de notre assertion.

• Voici le mouvement d'entrée et de sortie des sucres pendant l'année 1831 :

69,626,926 kil. sucres bruts de toute espèce sont entrés et ont payé, à raison de 49f. 50c. par 100 kil.,	35,555,174 f.
(Le supplément de droits pour le sucre provenant des colonies étrangères ne mérite point d'être mentionné, en raison de la faible quantité que la surtaxe permet d'importer.)	
14,986,352 kil. ont été exportés sous la forme suivante :	
8,419,780 kil. en sucre raffiné, et ont perçu la prime à raison de 120f. par 100k. 10,101,678	
6,566,572 kil. en mélasse, avec prime de 12 f.,	787,988
14,986,352	10,889,666

54,640,584 kil. ont été consommés en France et ont produit net, 22,645,508 f.

• Si, comme nous venons de le dire, on supprimait la prime de l'exportation, et si l'on réduisait en même temps à 25 fr. par 100 kilogrammes (décime compris) le droit d'entrée sur les sucres coloniaux (qui est aujourd'hui de 49 fr. 50c.) ; au lieu de 70 millions de kilogrammes qui sont importés, en regard au droit actuel, l'importation s'élèverait à 100 millions de kilogrammes qui produiraient au trésor 25 millions. Cette mesure aurait immédiatement pour effet d'activer le commerce et la navigation, d'augmenter la consommation, et par suite le travail des raffineries, puis enfin de réaliser un supplément de recettes de quelques millions.

• Les réclamations des fabricans de sucre de betteraves ont en grande partie mis obstacle à l'adoption de cette mesure : il ne faut point penser toutefois que cette réduction du droit d'entrée des sucres de canne porterait un coup mortel à la fabrication du sucre indigène : des renseignements qui nous ont été fournis à cet égard, et sur l'exactitude desquels nous croyons pouvoir compter, prouvent au contraire que nonobstant la réduction de 25 fr. par cent kilogrammes, cette industrie pourrait continuer ses travaux avec avantage. Quoi qu'il en soit, si la fabrication du sucre indigène ne pouvait se soutenir qu'à l'aide d'un droit aussi exorbitant que celui qui est aujourd'hui perçu (cent kilogrammes de sucre livrés à la consommation au prix de 120 et même 110 fr., ont payé au fisc 49 fr. 50 c.), il faudrait se hâter de reconnaître que cette industrie est mauvaise, et qu'en continuant à la protéger aussi aveuglément, on augmenterait les embarras de l'avenir ; si donc la réduction du droit devait (ce que nous ne pensons point) rendre impossible, sans perte, l'exploitation de ces fabriques, il faudrait malgré tout passer outre, mais accorder en même temps des indemnités aux individus que cette mesure aurait blessés ; les contribuables trouveraient promptement un ample dédommagement à ce sacrifice temporaire.

• Pour en finir avec les primes d'exportation, et pour en bien faire apprécier la bizarrerie, nous pensons qu'il nous suffira de résumer en deux chiffres les résultats de cette mesure : les sucres indigènes fabriqués à Paris, tout aussi bien que les sucres exotiques raffinés (car il est impossible de constater la différence), se vendent à Paris même à raison de 21 sous la livre ; les mêmes sucres, transportés à Genève, peuvent s'y vendre malgré les frais de transport, à raison de 10 sous ; l'état ayant accordé pour le déplacement une prime de 12 sous par livre ! Combien d'infortunés contribuables français se trouveraient heureux de profiter de ce sacrifice que l'état s'impose aussi bénévolement ?

• Nous croyons superflu de développer pour les laines l'inutilité de la prime d'exportation ; le principe est le même, les conséquences n'en peuvent être différentes.

ELECTIONS.

Nous avons été induits en erreur quand nous avons annoncé hier que les seuls candidats à l'élection du 4^e collège de l'Isère étaient MM. Félix Faure et Garnier-Pagès.

Nous apprenons aujourd'hui que MM. Paulze d'Ivoy et Chapuis-Montlaville se présentent aussi aux suffrages des électeurs libéraux, avec des chances diverses de succès.

Chacun de ces hommes honorables a des titres à l'élection qu'ils sollicitent, et nous sommes convaincus que tous seraient de purs et zélés députés. Mais il est urgent qu'ils s'entendent, afin qu'une malheureuse rivalité ne donne pas la victoire à nos adversaires quand les sentimens des électeurs la rendent si facile.

Nous désirons donc vivement qu'un rapprochement ait lieu entre MM. Garnier-Pagès, Paulze d'Ivoy et Chapuis-Montlaville, ou leurs amis, afin de calculer les chances qui maintenant doivent être connues, et de remettre à

celui qui en réunira le plus le soin de représenter un ardent patriotisme énergique demande un énergique représentant.

— Nous avons annoncé que M. Louis Rosset était prévenu d'avoir fait une tentative pour proclamer la république le mercredi 23 novembre dernier. On nous assure que ce n'est point là la cause de sa détention et qu'elle s'appuie sur d'autres préventions.

Au Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 16 décembre 1831.

Monsieur,

Je vous prie d'insérer dans votre plus prochain numéro la note suivante :

Aujourd'hui plusieurs chefs d'ateliers se sont présentés à mon bureau ayant reçu par la poste des lettres signées : Prat, commissaire central, datées du 14 décembre, qui les invitent à se rendre auprès de moi pour affaires qui les concernent.

Je déclare que cette signature est un faux, que je n'écris à personne, pour affaires de police, que sur du papier timbré, en marge *Mairie de la ville de Lyon*, et que je fais rendre mes lettres moi-même à domicile.

Le commissaire central,
P. PRAT.

Nouvelles.

Le préfet de l'Isère adresse aux maires de son département la circulaire suivante :

Messieurs,

Nonobstant les dispositions que prescrit ma circulaire du 30 novembre dernier, je reçois journellement des observations sur la sévérité avec laquelle il a été procédé pour l'assiette des contributions personnelle, mobilière, et des portes et fenêtres, en exécution de la loi du 26 mars 1831, et plusieurs me demandent de quelle manière ils doivent répondre aux plaintes de leurs administrés qui se prétendent surchargés dans leurs contributions.

Je crois devoir vous engager, Messieurs, à vous bien pénétrer de la circulaire précitée, qui ordonne la formation, par les percepteurs, d'états des cotes indûment imposées, et appelle MM. les maires et répartiteurs à donner leur avis sur ces états, à l'effet d'indiquer toutes les cotisations à retrancher des rôles. Ces fonctionnaires sentiront qu'ils doivent appliquer avec discernement l'exemption prononcée par la loi en faveur de l'indigent et du journalier pauvre qui n'a d'autre moyen d'existence que le prix de sa journée. Je ne puis que m'en rapporter, à cet égard, au zèle éclairé et à la sagesse de MM. les répartiteurs, dont les avis seront accueillis avec confiance, soit par MM. les agens des contributions, soit par le conseil de préfecture et par moi dans l'instruction et le jugement des réclamations comme dans les décisions à prendre sur les états qui seront présentés par MM. les percepteurs.

Quant aux erreurs consistant en doubles emplois, suppositions de nous qui, n'étant pas à la connaissance des percepteurs, ne les auraient pas portés dans leurs états des cotes indûment imposées, et particulièrement pour ce qui concerne les taxes en contribution des portes et fenêtres qui ne doivent pas être comprises dans lesdits états, il est indispensable que les contribuables qui auraient des réclamations à faire présentent des pétitions individuelles auxquelles il sera donné la plus grande attention.

Je vous prie, Messieurs, de porter à la connaissance de vos administrés ces dispositions pour l'exécution desquelles je compte sur votre concours le plus empressé.

Recevez, etc.

Le secrétaire-général chargé par intérim de la préfecture de l'Isère,
CHEMINA B.

— Depuis le mois de septembre, le *Constitutionnel* n'a cessé de perdre un assez bon nombre d'abonnés à chaque renouvellement. Ce journal, qui a tiré jusqu'à 22,000 exemplaires, en est aujourd'hui à 16,000. La *Gazette de France* a fait aussi quelques pertes attribuées à la publication de sept à huit gaxettes succursales qui se sont établies sous son patronage dans les provinces. Le chiffre du *Courrier français* a eu continuellement progrès dans l'année 1831.

Celui du *National* s'est élevé, mais dans une proportion assez minime. Après le *Constitutionnel* et la *Gazette de France*, la feuille dont il s'expédie le plus de numéros par la poste, est le *Journal des Débats*. (Dauphinois.)

— On lit dans le *National* :

Les extraits suivans, que nous empruntons à une lettre de Francfort sur-le-Mein, en date du 8 décembre 1831, montrent la vive sympathie qui existe en Allemagne en faveur des exilés polonais ; ils serviront, en même temps, à jeter quelque jour sur la manière dont s'exercent les amnisties russes, et à faire apprécier le bonheur dont jouissent les Polonais sous le gouvernement légitime du czar et depuis le rétablissement de l'ordre légal ; bonheur que nos journaux ministériels exaltent à l'envi. Nous avions bien prévu que les attentats qui se commettraient à Varsovie ne nous seraient qu'imparfaitement connus, tant la police russe exerce de surveillance sur la presse allemande ; mais nous n'aurions jamais cru qu'ils pussent être d'une nature aussi horrible que ceux que nous transmet notre correspondance de Francfort.

• L'opinion publique en Allemagne se manifeste hautement en faveur des Polonais fugitifs. On leur prodigue intérêt, secours, hommages. Une des villes qui se montrent les plus exaltées en ce sens est Mayence. La bourgeoisie y frémit sous le joug des garnisons prussienne et autrichienne, et fête les Polonais à leur barbe. Il y a quelques jours, au Casino de cette ville, on parla de l'arrivée prochaine de la comtesse Plater ; et comme les bourgeois témoignaient un vif empressement de la voir, un officier supérieur ne rougit pas de dire qu'il désirerait seulement de lui voir administrer le knout. On lui témoigna une indignation générale de ce propos, et depuis ce temps le Casino n'est plus fréquenté. Les aubergistes, pour la plupart, ne veulent point recevoir de paiement des réfugiés polonais ; on a vu jusqu'à des pauvres ouvriers leur porter un écu et les supplier de l'accepter. Les dames ont mis en comin leurs bijoux pour en faire une loterie à leur profit ; elles regarderaient comme honteux de porter le moindre ornement en or. Blancoup de maîtres de poste les mènent gratis, entre autres celui de Mayence, qui disait que, quant à la

les faux, les haches et tous les instrumens tranchans qui sont cependant indispensables dans l'économie rurale. A Varsovie même les Russes montrent aussi une grande méfiance envers les habitans. Plusieurs médecins allemands, qui sont arrivés tout récemment de cette capitale, rapportent que des bourgeois qui sans doute se seront permis quelques propos indiscrets, disparaissaient successivement; que d'autres, probablement coupables de plus graves délits, étaient fusillés de grand matin à Praga. Ces médecins racontent aussi qu'il est presque impossible d'obtenir audience du feld-maréchal prince Paskévitch. Eux-mêmes, qui ne voulaient que leur congé et la liberté de partir, ont vainement cherché à l'aborder et ont constamment été repoussés par les sentinelles qui entourent son palais.

ANGLETERRE. Londres, 13 décembre. — Les consolidés se soutiennent à 85 5/8 5/4.

Dans la séance des communes du 12, lord John Russell a produit un nouveau bill de réforme dans lequel figurent plusieurs modifications importantes. Le principe de la population, comme devant servir de base au cens, a été abandonné. C'est le nombre des maisons des bourgs et le paiement de l'impôt et de la taxe des pauvres qui doivent fixer cette quotité. En outre quelques bourgs sont transférés d'une cédule à l'autre. A l'issue de la séance, la seconde lecture a été fixée à vendredi.

Le dernier bulletin de Sunderland du 11 décembre annonce 52 malades en traitement. Depuis le 26 octobre on compte 432 cas, et 126 morts.

Le 7 décembre le choléra s'est déclaré à Newcastle; depuis lors on compte 9 cas et 5 morts; enfin, le 11, le choléra a paru à North-Shulds, et il y a eu 2 cas et 1 mort.

Variétés.

DES SANGSUES.

Il est probablement peu de médecins, et encore moins de malades, qui ont apprécié toutes les conséquences financières du système médical de M. le docteur Broussais. La plupart n'ont vu et ne voient dans les applications fréquentes des sangsues qu'un impôt levé sur la bourse du malade au profit des pharmaciens, sans se douter que c'est aussi un impôt levé sur la France au profit de l'étranger. On peut s'en convaincre par le tableau suivant, qui atteste tout à-la-fois le triomphe du docteur et notre position tribulaire.

Table with 3 columns: ANNÉES, EXPORTATIONS, IMPORTATIONS. Includes a circular stamp 'BUREAU DE LA VILLE DE LYON'.

Ainsi nous portons chez l'étranger, en 1820, 1,157,970 sangsues, qui représentent, à raison de 3 centimes pour chaque insecte, une valeur de 33,759 fr.; assurément le chiffre était minime et tenait peu de place dans la balance du commerce. Mais enfin nous étions créanciers alors, et M. Broussais nous a rendus débiteurs, et débiteurs de près d'un million. Remarquons, au surplus, avec quelle rapidité le génie d'un seul homme a opéré une révolution complète dans la science: de 1825 à 1826 le chiffre des importations s'augmente de 12 millions; en 1827, il s'élève de 12 millions encore; on importait en France 14,050 sangsues en 1822; on en importe 35,634,000 en 1850! Rien de surprenant, dira quelque carliste, c'est l'année de la révolution. Eh! vraiment oui; mais on en importa 44,580,754 en 1829, et c'était l'année du ministère Polignac.

Il faut savoir aussi qu'indépendamment des sangsues exotiques, il se fait encore en France une consommation annuelle de 20 millions de ces vampires indigènes. Le nombre total des sangsues employées en 1827 présente le chiffre énorme de 33,634,494; ce qui donne, en moyenne, une sangsue et 7110 par habitant; et comme chaque sangsue revient moyennement à 10 centimes au consommateur, il s'ensuit qu'on en achète en France chaque année pour plus de 5,300,000 fr.

Annonces judiciaires.

(9230) Suivant une sentence du tribunal civil de Lyon, du vingt-sept août dix-huit cent trente-un, enregistrée le seize septembre suivant, les mariés Jean-Robert Meunier, demeurant en la commune de Caluire, chemin St-Clair, et Catherine Lemoine, sont demeurés adjudicataires, moyennant la somme de six mille trois cents francs, d'une maison et d'un jardin situés au lieu de St-Clair, commune de Caluire, dépendant de la succession de Gaspard Balan, qui était fabricant d'étoffes de soie, demeurant audit lieu de St-Clair.

Les adjudicataires, pour purger l'immeuble qu'ils ont acquis des hypothèques légales dont il pourrait être grevé, ont déposé au greffe du tribunal civil de Lyon une copie collationnée de la sentence d'adjudication, qui a été affichée en l'auditoire du tribunal, et l'acte de ce dépôt, en date du quatorze novembre dernier, enregistré le seize, a été dénoncé à M. le procureur du roi près ledit tribunal, par exploit de Jacquet du quatorze de ce mois, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé sur ledit immeuble des inscriptions pour raison d'hypothèques légales n'étant pas connus des adjudicataires, ils feraient faire la présente publication dans les formes prescrites par l'art. 685 du code de procédure civile, conformément à l'avis du conseil-d'Etat du 1er juin 1807, pour que ces inscriptions soient requises dans le délai de deux mois, passé lequel les immeubles resteront libres entre les mains des acquéreurs.

Signé CABIAS.

(9233) VENTE JUDICIAIRE D'immeubles situés sur la commune de Grigny, dépendant de la succession de Jean-Antoine Jéricot. Cette vente est poursuivie à la requête de dame Claudine Mousy, veuve de Jean-Antoine Jéricot, qui était propriétaire-cultivateur en la commune de Grigny, où elle demeure, agissant en qualité de tutrice légale de Jeanne-Clotilde, Marie-Louise et Jean-Claude-Antoine Jéricot, ses trois enfans mineurs, sans profession, laquelle fait et constitue ses élections de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Jean-César Laurensou, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure, rue Saint-Etienne, n° 4;

En présence du sieur Joseph Peillon, marinier, demeurant en la commune de Grigny, en qualité de subrogé tuteur des mineurs Jéricot, sus-nommés;

En vertu, 1° d'une délibération prise le 6 octobre 1830, par-devant M. le juge de paix du canton de Givors, par le conseil de famille desdits mineurs; de laquelle délibération, qui a été dûment enregistrée à Givors, le 20 du même mois d'octobre, il résulte que le conseil de famille a été unanimement d'avis que la vente desdits immeubles devait avoir lieu, et que la dame veuve Jéricot a été autorisée à la poursuivre et à remplir toutes les formalités nécessaires à cet effet;

2° D'un jugement rendu en la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon, le 30 dudit mois d'octobre, enregistré à Lyon le 9 novembre suivant, lequel a prononcé l'homologation de la délibération du conseil de famille sus-mentionnée, et a nommé M. Gonnard, notaire à Givors, expert à l'effet de décrire et estimer ces immeubles;

3° Et d'un autre jugement rendu en la chambre du conseil dudit tribunal le 27 août 1831, enregistré à Lyon le 1er septembre suivant, lequel a prononcé l'homologation du rapport de M. l'expert sus-nommé, dressé le 1er juillet précédent et enregistré le 12; et a autorisé la veuve Jéricot à faire procéder à la vente des immeubles dépendant de la succession de son mari, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon.

Désignation des immeubles à vendre.

Ils sont tous situés sur la commune de Grigny, canton de la justice de paix de Givors, arrondissement de Lyon, qui est le deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et consistent, savoir:

- PREMIER LOT. En une maison située à Grigny, quartier du Vieux-Port, avec petite cour et jardin contigus du côté d'occident. La contenance superficielle des bâtimens et cour est de 66 mètres carrés, et celle du jardin est de 4 ares 24 centiares, en tout 4 ares 90 centiares. Ces maison et jardin ont été estimés par l'expert sus-nommé à la somme de douze cents francs, ci. 1,200 f.
- DEUXIÈME LOT. En une vigne située en ladite commune, au territoire des Gasardes, de la contenance superficielle de 10 ares 25 centiares; elle a été estimée à quatre cents francs, ci. 400
- TROISIÈME LOT. En une autre vigne située au territoire de Montmélippe, de la contenance superficielle de 12 ares 84 centiares; elle a été estimée à quatre cent vingt francs, ci. 420
- QUATRIÈME LOT. En une autre vigne située au territoire de Charpenay, de la contenance en superficie de 11 ares 56 centiares; elle a été estimée à trois cent soixante francs, ci. 360
- CINQUIÈME LOT. En une autre vigne située au territoire des Brosses, contenant en superficie 12 ares 50 centiares; elle a été estimée à trois-cent vingt francs, ci. 320
- SIXIÈME LOT. En une autre vigne située au territoire du Ricoud, de la contenance superficielle de 23 ares; elle a été estimée à onze cents francs, ci. 1,100
- SEPTIÈME LOT. En un tènement de terre, vigne et saussaie; sa contenance superficielle est de 16 ares, dont 2 ares en saussaie; il a été estimé à quatre cents francs, ci. 400

Montant total de l'estimation faite par M. l'expert, quatre mille deux cents francs, ci. 4,200

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en sept lots composés comme il a été dit ci-dessus, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, sis palais de justice, place Saint-Jean. L'adjudication sera tranchée par celui de MM. les juges qui tiendra l'audience, après l'accomplissement des formalités et l'extinction des feux voulus par la loi, au profit des plus offrants et derniers enchérisseurs, au par-dessus des estimations ci-devant rappelées, outre les clauses et conditions du cahier des charges. Après les enchères partielles, il sera procédé à une enchère générale sur les sept lots réunis.

La lecture et publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience des criées du samedi 19 novembre 1831.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi trente-un décembre de la même année, jour auquel elle aura lieu, en ladite audience, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

LAURENSON, avoué. S'adresser, pour les renseignements, à M. Laurensou, avoué à Lyon, rue St-Etienne, n° 4, ou à M. Gonnard, notaire à Givors, ou au greffe dudit tribunal, où est déposé le cahier des charges.

(9232) VENTE APRÈS FAILLITE D'un mobilier et d'une quantité de marchandises, rue Vieille-Monnaie, n° 14, au troisième étage.

Lundi dix-neuf décembre mil huit cent trente-un, et jours suivans, de neuf à trois heures, il sera, par un commissaire-priseur, procédé, rue-Vieille-Monnaie, n° 14, à la vente aux enchères et au comptant, du mobilier faisant partie de l'actif de la faillite des sieurs Brenot frères, qui étaient fabricans d'étoffes de soie audit lieu, et consistant en batterie de cuisine, tables, chaises, lits garnis, linge de corps et de table, effets, hardes et habillemens à l'usage d'homme, banques, bureaux, comptoir, quinquets, poêle en faïence: une quantité de cravates et plusieurs pièces de mousseline, toile, bingaline, popeline, mandarine, aréophane, cottespally, mérinos, tissus, bandes, bordures, médaillons, foulars, soie grège: étoffes de soie, schalls, mouchoirs, peignes pour la fabrique et beaucoup d'autres objets.

Annonces diverses.

(9234) MONT-DE-PIÉTÉ. VENTE AUX ENCHÈRES, Dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, place Confort, vis-à-vis la galerie de l'Argus, au 1er.

Le mercredi vingt-un décembre 1831, depuis dix heures du matin, jusqu'à deux de relevée, et jours suivans s'il y a lieu, aux mêmes heures, il sera procédé dans le local sus-indiqué, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et en détail de 2,560 aunes tissus de Sainte-Marie-aux-Mines, guingamp et Rouen, faisant partie des nantissemens engagés pendant le mois d'octobre de l'année 1830, sous le n° 65,799 et dont la vente se poursuit en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil séant à Lyon.

(9231) VENTE AUX ENCHÈRES ET A L'AMIABLE. Le sept janvier 1832, à dix heures du matin, en l'étude de M. Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, et avec l'assistance de l'un de MM. les commissaires-priseurs de cette ville, il sera procédé à la vente d'un fonds de confiseur en pleine activité, établi dans l'un des meilleurs quartiers de la ville de Lyon.

Cette vente est occasionnée par la mauvaise santé du propriétaire de cet établissement; on accordera toutes facilités pour le paiement du prix.

S'adresser, pour les renseignements; audit M. Laforest, dépositaire du bail, et chargé de traiter de gré à gré, avant le jour de l'adjudication.

(9239) A vendre de suite pour cause de changement de commerce. — Un beau salon de lecture situé dans le plus beau quartier de la ville, jouissant d'une bonne clientèle, et le loyer à bon marché. S'adresser à M. Poncet, petite rue Mercière, n° 6.

(9229) Le public est prévenu que mercredi prochain vingt-un décembre mil huit cent trente-un, à huit heures du matin, il sera procédé, dans les cours de l'Ecole royale vétérinaire de Lyon, quai de l'Observance, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente au comptant, au plus offrant et dernier enchérisseur, de trois mises de fumiers provenant des écuries et chenils de ladite Ecole, et de vingt tonneaux vides.

(9237) A vendre. Pianos neufs et de rencontre. S'adresser à Mad. Faure-Boeris, rue St-Dominique, n° 6.

(9238) A vendre. — Une bonne jument de selle, race de Mechlenbourg, poil bai. S'adresser à M. Gonin, écuyer, à l'hôtel de l'Ecu de France, rue Lanterne.

(9169 7) A vendre. — Bon cheval à deux fins, âgé de six ans. S'adresser au portier de la maison Roux, rue Royale, n° 23; ou rue Dauphine, n° 2, au 2° étage.

(9160 8) Au magasin de deuil, rue Clermont, n° 26, en face de celle de l'Arbre-Sec.

On trouve des manteaux de dames tout confectionnés, à 40 fr. ainsi qu'un grand assortiment de mérinos, toutes couleurs, à 3 fr. 25 c.

(9228) INTENDANCE MILITAIRE.

Le public est prévenu qu'il sera procédé, jeudi prochain 22 du courant, à midi précis, à l'Hôtel-de-Ville, en présence de M. le maire, à l'adjudication au rabais de la fourniture de 30,000 planches de châlits, conformes aux devis et modèle déposés à la mairie.

Cette fourniture sera divisée en cinq lots de 6,000 planches chacun, afin d'en rendre l'exécution plus facile et plus à portée des maîtres menuisiers qui désireront y participer.

Toutefois ne seront admis à concourir à l'adjudication que ceux qui s'y présenteront munis d'un certificat de M. le maire, constatant qu'ils possèdent les moyens d'exécution de la portion de fourniture qu'ils pourront entreprendre.

Les autres conditions seront indiquées par le cahier des charges, déposé à la mairie, et chez MM. les sous-intendants militaires de St-Charles, rue Sala, n° 40, et Thomas, rue de Perrache, n° 14.

L'intendant militaire de la 7e division, Baron LAJARD.

(9218) HÔPITAUX CIVILS DE LYON. FOURNITURE de Sucre, d'Œufs et de Beurre frais.

Vente de Chiffons et de Cendres lessivées.

La commission exécutive fait savoir que le mardi 3 janvier 1832, à midi, elle procédera dans la grande salle de l'Hôtel-Dieu, à l'adjudication au rabais et à la bougie éteinte, de la fourniture des objets ci-après désignés, nécessaires à la consommation des deux hospices civils de Lyon, pendant ladite année 1832; savoir:

- 1° Sucre premier blanc en pains, environ 4,000 kilogrammes.
- 2° Beurre frais, environ 4,400 kilogrammes.
- 3° Œufs sains, de bonne qualité et de la grosseur convenable, la quantité d'environ 380 mille.

Ceux qui voudraient soumissionner ces fournitures, pourront prendre connaissance des cahiers de charges au secrétariat de l'administration, à l'Hôtel-Dieu, où les soumissions devront être déposées.

Le même jour, il sera procédé par la voie des enchères, à l'adjudication,

- 1° Des Cendres lessivées dans les deux hospices;
- 2° Des Chiffons qui proviendront du linge et des étoffes consommées.

Le tout pendant l'année 1832.

Les cahiers de charges sont également déposés au bureau du secrétariat de l'Hôtel-Dieu, lequel est ouvert depuis huit heures jusqu'à quatre.

Lyon, le 3 décembre 1831. Bonnevaux, Vincent de Saint-Bonnet, Victor Favre, Jurie et André, Administrateurs. Picstre, secrétaire-général.

(9225 2) Madame Castaing, horlogère, rue St-Côme, n° 9, ayant cédé la suite de son établissement, et ayant à sa disposition un très-bel assortiment de pendules en première qualité, offre de les vendre au-dessous des prix de facture pour réaliser ses fonds de suite.

(9235) MALADIES VÉNÉRIENNES. Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix: 8 fr. et 4 fr. le flacon. On fait des envois. (Affranchir et joindre un bon sur la poste.) Il en existe dans toutes les villes de France et à l'étranger.

(9236) MALADIES DE POITRINE. Le sirop de Velar, approuvé par les académies de médecine pour la guérison radicale des rhumes, catarrhes, irritations, coqueluche, et pour la guérison des inflammations d'estomac, se vend à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix: 5 fr. et 2 fr. le flacon. On fait des envois. (Affranchir les lettres et y joindre un bon sur la poste.)

GRAND-THÉÂTRE. Le Réve du Mari ou le Manteau, comédie. — Le 1er acte du maître de Chapelle, opéra. — Le Dieu et la Bayadère, opéra-ballet.

BOURSE DE PARIS. — 15 Décembre 1831.

Table with 5 columns: 1er cours, plus haut, plus bas, derniers. Lists various financial instruments and their prices.

Anselme Petetin.

Lyon, imprimerie de Brunet, Grand-rue-Mercière, n° 44.